

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL RELAIS NOISY LE GRAND

angle rue du Centre et avenue du Levant
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT : 0007407978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement TOTAL RELAIS NOISY LE GRAND implanté ANGLE RUE DU CENTRE ET AVENUE DU LEVANT 93160 Noisy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de **l'action départementale 2025**, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique par un organisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RELAIS NOISY LE GRAND
- ANGLE RUE DU CENTRE ET AVENUE DU LEVANT 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007407978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service TOTAL Access située dans la commune de NOISY LE GRAND, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles. Elle dispose d'une station de lavage sur son site.

L'installation est classée au titre de la **rubrique 1435-2 (DC)** avec un volume annuel total de carburant de liquide distribué de 7 786 m³ indiqué dans le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme MADIC, le 2 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives relatives aux 2 non-conformités susvisées par l'organisme MADIC en juillet 2024.

Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de justifier la mise en œuvre des actions correctives mentionnées ci-dessous :

- afficher le dernier contrôle de détecteur de fuites près de l'aire de dépotage dans un délai de 2 mois ;
- transmettre un justificatif du fichier de suivi annuel des essais des alarmes de détection de fuites dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 2 juillet 2024 par l'organisme MADIC. Ce contrôle a mis en évidence plusieurs non-conformités, dont 1 non-conformité majeure à savoir : <u>1 non conformité majeure :</u> • Art 4.10.2 : Absence du dernier certificat de vérification de détecteur de fuite à réaliser tous les 5 ans. Suite à l'Inspection, l'exploitant a fourni à l'Inspection le certificat de contrôle de détection de fuites réalisé par l'organisme MADIC le 18/02/2025. Celui-ci est conforme. <u>4 autres non-conformités :</u> • Art 4.3 : Absence des panneaux correspondants au document de recensement des risques de l'installation. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des panneaux correspondant au document de recensement des risques. • Art 4.9.3 : Etat et date de remplacement des flexibles non conformes. L'exploitant a remis à l'inspection l'attestation en date du 15/02/2023, de l'entreprise Lanzerath en charge de l'entretien des flexibles de la station-service. • Art 4.10.2 : absence d'affichage du dernier contrôle de détecteur de fuites près de l'aire de

dépotage. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'absence d'affichage n'a pas été corrigée par l'exploitant. • Art 4.10.2 : absence du fichier de suivi annuel des essais des alarmes de détection de fuites réalisé par l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu présenter le fichier de suivi annuel des essais des alarmes de détection de fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de réaliser les actions correctives permettant de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport du contrôle périodique datant du 2 juillet 2024, notamment les suivantes : • afficher la date du dernier contrôle de détecteur de fuites près de l'aire de dépotage • apporter un justificatif du fichier de suivi annuel des essais des alarmes de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de <u>coupure générale</u> permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-

conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'inspection constate que l'installation dispose d'un dispositif de coupure générale situé près de la boutique. L'exploitant a remis à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques Q18 réalisée par l'organisme Bureau Veritas le 16 mai 2025. Celui-ci ne présente aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations <u>sans surveillance</u>) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un

La station-service est équipée de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La vérification périodique de ces équipements a été réalisée par la société EMALEC en date du 15 mai 2025.

L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs mobiles installés sur des chariots. L'exploitant justifie ce dispositif par le fait que la station fonctionne en libre-service à partir d'une certaine heure. Il indique avoir été confronté à de nombreux **vols d'extincteurs**, et que ce système est, selon lui, le seul moyen de garantir la présence d'extincteurs en journée et en soirée.

En cas d'incendie en dehors des heures de présence du personnel, l'installation dispose bien **d'un dispositif automatique d'extinction fixe** au niveau des îlots de distributions extérieures de carburant. Ce dispositif a été vérifié le 15 mai 2025 par la société EMALEC.

L'inspection constate la présence de produit absorbant située à proximité des îlots est en quantité suffisante.

De plus, le site est équipé d'une couverture anti-feu spécialement conçue pour intervenir en cas d'incendie.

Le site dispose de plans de l'installation en cas d'intervention des secours.

L'inspection a pu constater qu'à proximité de l'installation, la présence d'au moins 2 poteaux d'incendie qui sont situés à moins de 100 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Objet du contrôle :

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

B. Une **formation** du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des

risques ;

- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

Un affichage des consignes est présent et porté à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci

Ce document répertorie les différentes procédures et mesures à prendre en cas d'urgence.

Il comprend notamment les fiches de procédure en cas de :

- fuite de produits,
- épandage,
- mélange de produits,
- incendie de véhicules,
- incendie de bâtiment,
- accident corporel,
- incident lié à la sûreté,
- catastrophe naturelle,
- intoxication,
- ainsi que les numéros d'appel d'urgence.

Ces consignes sont affichées près des caisses et facile à repérer.

L'exploitant a remis à l'Inspection l'attestation de formation du personnel établie par l'organisme SAFETY FIRST FORMATION datant du 24/11/24. Celle-ci atteste la présence des 5 employés de la station service lors de la formation.

Type de suites proposées : Sans suite